

Décembre 1942

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1946)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'article 13 du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif,

arrête :

I. Présidence

Art. 1^{er}. Le président convoque le Conseil-exécutif :

- a) sur décision du Conseil lui-même;
- b) lorsqu'il le juge nécessaire;
- c) lorsqu'un des membres en fait la demande.

Art. 2. Il dirige les délibérations conformément aux prescriptions du présent règlement.

Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et celui-ci par le plus ancien des membres du Conseil.

Art. 4. Le président veille à ce que les Directeurs traitent avec célérité les affaires qui leur sont renvoyées; il reçoit les réclamations pour cause de retard, avertit le Directeur qu'elles concernent, et défère ces griefs au Conseil si l'avertissement reste sans effet.

Art. 5. Les plaintes contre une Direction doivent être adressées au président, qui les porte à la connaissance du Conseil, les traite et fait des propositions à leur sujet au Conseil.

¹ Non inséré dans le Bulletin de 1942.

29 déc.
1942.

II. Délibérations

Art. 6. La présence de la majorité des membres du Conseil-exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 7. Le président détermine l'ordre dans lequel seront traitées les affaires; sur la proposition d'un des membres, le Conseil-exécutif peut toutefois modifier cet ordre.

Art. 8. La discussion des affaires a lieu sur la base de propositions écrites des Directions, accompagnées de toutes les pièces (art. 10, 2^me paragr., du décret du 30 août 1898).

En cas d'urgence, seulement, et lorsque tous les membres présents à la séance sont d'accord, une affaire peut être discutée et vidée simplement sur la base de propositions verbales.

Art. 9. Lors de la discussion d'une affaire, on entend d'abord le membre chargé du préavis. Dans le tour de consultation, les autres membres parlent au fur et à mesure qu'ils sont interpellés par le président ou que celui-ci leur accorde la parole.

Tout membre peut obtenir la parole aussi longtemps que la clôture de la discussion n'a pas été proposée et décidée.

Art. 10. Tout membre peut demander qu'une affaire lui soit renvoyée pour examen ou pour préavis-joint. Dans ce cas, la délibération est suspendue. La discussion de l'affaire n'est reprise qu'après le dépôt du nouveau préavis. L'art. 4 est réservé.

De même tout membre a le droit de transmettre une affaire à un de ses collègues pour préavis.

Art. 11. Les affaires ayant une portée financière sont en règle générale renvoyées pour préavis-joint à la Direction des finances, les recours contre des décisions d'une Direction à une autre Direction.

Art. 12. Les préavis-joints doivent être donnés par écrit et être versés au dossier de l'affaire.

Un préavis-joint doit être présenté au plus tard dans le délai d'un mois.

La Chancellerie d'Etat tient un registre des préavis et remet chaque semestre au président une liste de ceux qui feraient défaut.

29 déc.
1942

III. Votations

Art. 13. Lorsqu'il n'est proposé aucun amendement, il n'y a pas de votation et la proposition en cause est réputée adoptée.

Art. 14. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est mis aux voix en premier lieu, selon que l'un ou l'autre est proposé par la Direction préconsultative, ou se rapproche le plus de sa proposition.

Art. 15. Est adoptée toute proposition qui a réuni la majorité des voix des membres présents à la séance. Le président vote lui aussi et s'il y a égalité de suffrages, le sien compte pour deux.

Art. 16. Les votations se font au scrutin ouvert, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret.

Art. 17. Chaque membre est tenu de voter, à moins que, dans le tour de consultation, il n'ait motivé son abstention.

Art. 18. Un membre a le droit de faire mentionner au procès-verbal qu'il n'a pas voté un arrêté.

IV. Elections

Art. 19. Lorsqu'il y a plus d'une inscription pour une place dont le titulaire est à la nomination du Conseil-exécutif, ou lorsqu'il est fait plusieurs propositions, les élections doivent avoir lieu au scrutin secret, au moyen de bulletins.

Le président prend aussi part au vote.

Art. 20. Est élu, le candidat qui a réuni la majorité des voix des membres présents à la séance.

Art. 21. Si personne n'obtient la majorité, il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin libre. Si, dans ce second tour encore, aucun des candidats n'obtient la majorité, les deux noms

29 déc.
1942

qui ont réuni le plus de suffrages restent seuls en élection pour le troisième tour.

Art. 22. Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le scrutin doit être recommencé; s'il donne le même résultat que le précédent, le sort décide.

V. Récusation

Art. 23. Un membre du Conseil-exécutif est tenu de se récuser dans les cas suivants :

1. si l'affaire traitée l'intéresse lui-même ou l'une des personnes ci-après désignées :
 - a) parents en ligne ascendante et descendante;
 - b) frères germains, consanguins et utérins;
 - c) alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que leurs conjoints;
 - d) oncle et neveu du même sang.

La dissolution du mariage ne supprime pas l'exclusion pour cause d'alliance.

2. s'il a jugé l'affaire en instance inférieure, ou s'il y a été intéressé comme fondé de pouvoir ou comme avocat, ou enfin si le même cas existe pour un de ses parents ou alliés aux degrés indiqués sous n° 1.

Ces dispositions sont aussi applicables en ce qui concerne le teneur du procès-verbal.

Art. 24. Toute récusation d'un membre selon l'art. 23 sera mentionnée au procès-verbal.

VI. Procès-verbal

Art. 25. Le chancelier, ou en cas d'empêchement un fonctionnaire de la Chancellerie d'Etat, tient le procès-verbal des délibérations du Conseil-exécutif.

Art. 26. Ce procès-verbal contiendra intégralement les arrêtés du Conseil. Il doit être imprimé de manière à fournir en nombre suffisant les extraits à légaliser par le chancelier ou son remplaçant.

29 déc.
1942

Le nom du président en fonctions et ceux des membres présents seront indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance.

En règle générale, le procès-verbal d'une séance est approuvé ou rectifié par le Conseil dans la séance suivante.

Art. 27. Le teneur du procès-verbal doit, en le soumettant à l'approbation du Conseil, donner connaissance des affaires qui sont parvenues à la Chancellerie depuis la dernière séance et indiquer à qui elles ont été transmises.

VII. Service du Conseil-exécutif

Art. 28. L'huissier cantonal fait le service auprès du Conseil-exécutif. Ses autres obligations sont déterminées par le règlement de la Chancellerie d'Etat.

Art. 29. L'huissier est nommé par le Conseil sur une double proposition, non obligatoire, du chancelier.

VIII. Entrée en vigueur

Art. 30. Le présent règlement, qui abroge celui du 27 avril 1899, entrera en vigueur de 1^{er} janvier 1943.

Berne, 29 décembre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
D^r Gafner

Le chancelier p. s.,
Hubert